

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

MARDI 26 NOVEMBRE 2024

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 12 novembre 2024, transmis le 20 novembre 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (11) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (3)

*Gaëlle COURTOIS, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN

*Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Sylvie CAPELLE

*Monique GAMBIER, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR

Étaient absents : (3) Janine TROUDE, Marc ODIN, Guillemette HERMENT

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

2024-60

RESSOURCES HUMAINES – ACTUALISATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 10 NOVEMBRE 2017 PORTANT INSTAURATION D'UNE INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.

Madame La Présidente rappelle à l'assemblée que par délibération du 25 avril 2002 et du 10 novembre 2017, la commune nouvelle de Forges Les Eaux et son CCAS ont mis en place une indemnité dénommée « indemnité horaire pour travaux supplémentaires » (IHTS) permettant de rémunérer les agents communaux, dont les fonctions le justifient, par des heures supplémentaires ou complémentaires.

Ces délibérations étant anciennes et succinctes, il est proposé d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), en précisant :

- les catégories de personnel pouvant bénéficier des IHTS ;

- parmi ces catégories, les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Vu l'avis du comité social territorial du 21/11/2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes visés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen de indemnités applicables aux agents de la collectivité ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Madame La Présidente propose d'actualiser la délibération du 10 novembre 2017 portant instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire, de la façon suivante :

Article 1 : Objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi. Ces agents bénéficient des IHTS lorsqu'ils sont à temps complet et à temps non complet pour leurs heures effectuées au-delà de 35 heures.

Filières	Catégories	Cadres d'emploi	Emplois au 1 ^{er} janvier 2024 (1)
----------	------------	-----------------	---

Administrative	B	Rédacteur territorial	Responsable de service / Instructeur des autorisations d'urbanisme / Chargé de communication / Adjoint au responsable / Comptable / Assistant ressources humaines
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Responsable de service / Assistant de communication / Assistant de direction / Assistant administratif / Agent d'accueil / Assistant ressources humaines / Comptable
Technique	B	Technicien territorial	DST / Responsable de service
Technique	C	Agent de maîtrise territorial	DST / Responsable de service / Adjoint au responsable / Chef d'équipe / Agent des espaces verts / Magasinier / Agent d'exploitation / Agent polyvalent de restauration / ATSEM

Technique	C	Adjoint technique territorial	Responsable de service / Chef d'équipe / Agent du bâtiment / Agents des espaces verts / Agent de restauration / Agent d'entretien
Police	B	Chef de service de police municipale	Responsable de service
Police	C	Agent de police municipale	Responsable de service / Agent de police municipale
Sport	B	Educateur territorial des APS	Responsable de service / Educateur territorial des APS
Sociale	C	ATSEM	ATSEM
Animation	B	Animateur territorial	Responsable de service / Animateur enfance jeunesse
Animation	C	Adjoint d'animation territorial	Responsable de structure / Animateur enfance jeunesse
Social	C	Agent social	Aide à domicile / Auxiliaire de vie

1) *La liste des emplois concernés est susceptible d'évoluer en fonction de l'organisation de la collectivité et des suppressions ou créations d'emplois y afférentes*

Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le responsable de service d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Le CCAS est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (14 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide d'actualiser la délibération du 10 novembre 2017 relative à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, en adoptant les dispositions suivantes, qui annulent la délibération du 10 novembre 2017 :

Article 1 : Objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel, étant précisé que les

heures supplémentaires s'entendent comme des heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail, à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents stagiaires, titulaires et contractuels de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi.

Filières	Catégories	Cadres d'emploi	Emplois au 1 ^{er} janvier 2024 (1)
Administrative	B	Rédacteur territorial	Responsable de service / Instructeur des autorisations d'urbanisme / Chargé de communication / Adjoint au responsable / Comptable / Assistant ressources humaines
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Responsable de service / Assistant de communication / Assistant de direction / Assistant administratif / Agent d'accueil / Assistant ressources humaines / Comptable
Technique	C	Agent de maîtrise territorial	DST / Responsable de service / Adjoint au responsable / Chef d'équipe / Agent des espaces verts / Magasinier / Agent d'exploitation / Agent polyvalent de restauration / ATSEM
Technique	C	Adjoint technique territorial	Responsable de service / Chef d'équipe / Agent du bâtiment / Agents des espaces verts / Agent de restauration / Agent d'entretien
Social	C	Agent social	Aide à domicile / Auxiliaire de vie

2) *La liste des emplois concernés est susceptible d'évoluer en fonction de l'organisation de la collectivité et des suppressions ou créations d'emplois y afférentes*

Article 3 : Conditions d'attribution

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'une feuille de pointage établie par les chefs de service.

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de la Présidente du CCAS.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme heures complémentaires qui sont rémunérées au taux normal, dès lors qu'elles ne dépassent pas la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Dès lors que les heures supplémentaires effectuées les conduit à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures, ces heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des IHTS.

Article 4 : Taux

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

En cas de repos compensateur, le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles prévues pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

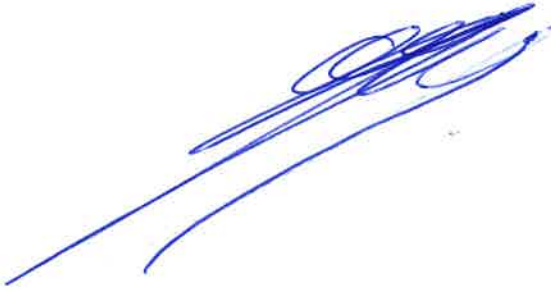
Article 5 : Paiement

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le responsable de service d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

L'IHTS est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité, et la concession d'un logement à titre gratuit.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance
Brigitte MARTIN



La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.